Samedi
JEUDI 2 MARS 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7069

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Déclaration de faillite; faits de commerce; appréciation; profession habituelle; équivalens. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Hypothèque conventionnelle; spécialité; nature et situation des biens. — Poursuite de folle-enchère; incidens; sursis; compétence; appel. — *Cour d'appel de Bordeaux* : Dernier ressort; dommages-intérêts respectivement réclamés par le demandeur et le défendeur; demande en suppression d'écrit diffamatoire signifiés au procès. — *Cour d'appel d'Amiens* : Acte sous seing privé; dépôt chez un notaire; enregistrement; recours.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Nièvre* : Meurtre commis sur un gendarme par un braconnier. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Querelle; rixe; meurtre. — *Cour d'appel d'Alger* : Vol domestique. — *Tribunal correctionnel de Strasbourg* : Prévention d'escroquerie contre un commissaire de police.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A l'occasion du vote d'un crédit supplémentaire de 400,000 francs sur l'exercice 1849, pour frais de voyages et de courriers, plusieurs membres de l'extrême gauche ont tenté aujourd'hui de poser devant l'Assemblée une question de confiance et d'engager une discussion sur la politique intérieure du Gouvernement et sur la situation de nos affaires extérieures. Le prétexte était assurément fort mal choisi en ce qui avait trait à la conduite tenue par le pouvoir exécutif à l'intérieur. Il n'y avait pas plus de raison pour que M. Bertholon vînt, à propos de ce crédit, se plaindre de ce qu'il a appelé le système de compression et de maintien de l'état de siége dans la 6e division militaire, qu'il n'y aurait eu d'opportunité à ce qu'il entamât la question de la liberté d'enseignement ou celle de la caisse de retraites. Le président, M. le général Bedeau, était donc parfaitement dans son droit quand il a invité par deux fois l'orateur à abandonner le terrain de la politique intérieure, et l'Assemblée consultée a bien fait de retirer, malgré les réclamations de l'extrême gauche, la parole à M. Bertholon, qui avait préparé son discours et qui ne voulait pas en démordre. Quant à l'état de nos relations diplomatiques et aux projets supposés de certaines puissances européennes contre la Suisse, c'est un autre orateur de l'extrême gauche, M. Baune, qui a demandé au ministre des affaires étrangères ce qu'il fallait penser de la paix et de la guerre; s'il était vrai que la Suisse fût menacée dans son indépendance, et quelle attitude le Gouvernement se proposait de prendre à l'égard du Conseil fédéral. M. le général Lahitte a brièvement répondu qu'aucun danger sérieux n'était à craindre pour la Suisse, attendu l'empressement cordial que le Gouvernement helvétique avait mis à déférer aux demandes des puissances et à se conformer aux exigences du principe de neutralité, en éloignant de son sein ceux des réfugiés dont la présence pouvait compromettre la tranquillité des pays limitrophes. Le ministre a ajouté qu'il n'avait reçu des agens de la France à l'étranger aucune dépêche qui fût de nature à nous donner quelque sujet fondé d'alarme; il a affirmé que nos relations avec les Gouvernemens européens étaient des meilleures et des plus convenables, et qu'il ne se faisait nulle part rien d'inquiétant pour nos intérêts. L'honorable général a terminé en disant que, si la situation avait été autre, le premier acte du cabinet eût été de venir demander des fonds au pouvoir législatif pour mettre l'armée sur le pied de guerre, mais qu'il n'avait pas jugé que cela fût nécessaire. Cette déclaration si rassurante, et qui doit avoir pour effet de faire tomber les bruits répandus depuis quelques jours, a reçu un excellent accueil sur les bancs de la majorité; mais elle n'a point contenté les membres de la Montagne, et en particulier M. Morellet, qui avait ses motifs pour désirer, à l'approche des élections, que le pays conservât quelques inquiétudes sur le maintien de la paix. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée n'a paru tenir que très peu de compte des méfiances de M. Morellet, et le crédit demandé a été adopté au scrutin par 432 voix contre 171, sur 603 votans.

La seconde partie de la séance a été remplie par la discussion générale du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon. Rien n'est jusqu'à présent plus froid, plus terne, plus languissant que cette discussion. On nous avait annoncé de grands discours et des luttes orageuses. Nous avons, en effet, de grands discours, des discours de deux heures; mais de tempêtes point, et, certes, nous ne nous en plaignons pas. Les orateurs s'installent à la tribune et s'y livrent à des développemens sans fin au milieu de la plus dédaigneuse indifférence. La mesure habituelle paraît être de deux harangues par séance; hier MM. Victor Lefranc et Benjamin Delessert; aujourd'hui MM. Barthélemy Saint-Hilaire et de Mouchy.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire appartient à cette opinion intermédiaire dont M. Victor Lefranc s'était déjà déclaré hier le champion. L'honorable membre a naturellement refait le discours de M. Victor Lefranc. Comme M. Lefranc, M. Barthélemy-Saint-Hilaire a soutenu qu'il fallait ajourner à des temps meilleurs la concession de la ligne d'Avignon, et poursuivre, en attendant, les travaux commencés avec les fonds de l'Etat. Nous avons indiqué dans notre précédent article les graves inconvéniens qu'aurait l'adoption de ce système, qui n'est rien moins qu'une solution; ce n'est pas notre faute si nous sommes obligés d'y revenir. Nous avons dit que pour tous ceux qui n'ont pas de parti pris, l'intérêt supérieur, l'intérêt capital de la question était le prompt achèvement de cette grande ligne destinée à unir l'Océan à la Méditerranée. Il n'y a pas dans l'espèce, il ne saurait y avoir de considération plus importante, d'argument plus décisif. Le système de MM. Lefranc et Saint-Hilaire satisfait-il à cet intérêt? Evidemment non; si ce système prévalait, on pourrait être assuré que la ligne de Paris à Avignon ne serait pas achevée dans l'espace de dix années. Il est vrai que, plus hardi que M. Victor Lefranc, M. Barthélemy-Saint-Hilaire serait disposé à consacrer des sommes considérables à la continuation des travaux; il a parlé d'une affectation de quarante millions sur les ressources ordinaires, en rappelant qu'en 1849 on avait dépensé trente-sept millions; il a ajouté qu'on pourrait, en outre, emprunter soixante millions pour le chemin: total, cent millions d'allocations. A ce compte, en effet, les travaux marcheraient rapidement entre Paris et Lyon, et il serait même possible de les commencer entre Lyon et Avignon. Mais à quelle condition a-t-on pu l'an dernier affecter trente-sept millions au chemin de Lyon? A la condition d'élargir le gouffre du déficit, d'empirer notre situation financière, et de faire peser sur le Trésor des charges qui, si elles duraient, finiraient par nous jeter dans des embarras inextricables. Dans ces circonstances, pourrait-on raisonnablement songer à renouveler cette allocation ou même à la porter à 40 millions?

Quant à l'emprunt proposé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, qu'on lui donnât le caractère d'un emprunt spécial, en affectant au service des intérêts le produit net de la partie de la ligne actuellement en exploitation, ou qu'on l'inscrivît tout simplement sur le Grand-Livre au même titre que les autres rentes, ce n'en serait pas moins un emprunt contracté par l'Etat, et un emprunt à renouveler deux ou trois ans de suite, si l'on voulait mener à bonne fin les travaux de la ligne tout entière. Or, sur cette question de l'emprunt, nous sommes de l'avis de la Commission du budget et de son rapporteur; nous croyons avec M. Vitet que, du moment où l'Etat se déterminera à emprunter, son premier soin devra être de rembourser à la Banque les cent millions qu'il lui doit, afin non seulement de lui rendre sa liberté d'action, mais encore de se ménager la faculté de recourir une seconde fois à elle, si des circonstances fâcheuses venaient à se représenter. Sans doute, comme l'a fait remarquer M. Barthélemy-Saint-Hilaire, la Banque ne demande pas à être remboursée; peut-être même serait-elle disposée à faire de nouveaux prêts à l'Etat. Mais convient-il de tout sacrifier au présent? Et la plus vulgaire prévoyance ne commande-t-elle pas, au temps où nous vivons, d'épargner les ressources de l'avenir?

Nous n'insisterons pas plus longuement sur l'opinion intermédiaire soutenue par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, après M. Victor Lefranc. Chose assez singulière, le système plus radical de l'exécution et de l'exploitation par l'Etat, n'a pas encore eu son orateur. Le projet de la Commission, c'est-à-dire le système de l'exécution par l'industrie privée, déjà défendu hier par M. Benjamin Delessert l'a été aujourd'hui par M. de Noailles-Mouchy. L'honorable membre est d'avis qu'il n'y a qu'un moyen sérieux et praticable de terminer la ligne d'Avignon; ce moyen, c'est la concession à une compagnie aux conditions fixées par le cahier des charges rédigé de concert par la Commission et le Gouvernement. Selon lui, l'accomplissement de cette vaste et utile entreprise par des capitaux associés, en dehors de l'Etat, sera pour le pays d'un grand effet moral; il contribuera à y ranimer la confiance disparue; on se rassurera quand on verra la compagnie concessionnaire redouter assez peu les incertitudes de l'avenir pour consacrer la somme énorme de deux cent soixante millions à une œuvre qui ne doit donner de profits qu'au bout de quelques années. La concession aura, en outre, aux yeux de M. de Mouchy, un autre avantage à coup sûr fort digne d'être pris en considération, c'est qu'elle fera vivre pendant quatre ou cinq ans quatre-vingt mille ouvriers.

M. de Mouchy a ensuite examiné tour à tour les autres modes d'exécution proposés et s'est attaché à en faire ressortir les inconvéniens. L'orateur n'a point terminé son discours; il devra le reprendre à l'ouverture de la séance de demain.

M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant sur la nomination des maires:

Article 1er. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'organisation municipale, les maires et les adjoints de toutes les communes seront nommés par le pouvoir exécutif parmi les membres du Conseil municipal.

Dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes dont la population est de trois mille habitans et au-dessus, la nomination sera faite par le président de la République.

Dans les autres communes, les maires et adjoints seront nommés par les préfets. Ils ne pourront être révoqués que par un décret du président de la République.

Art. 2. Dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la nomination, conformément à l'article précédent, de tous les maires et adjoints dont la nomination n'était pas attribuée au pouvoir exécutif par le décret du 3 juillet 1848.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions du décret du 3 juillet 1848 contraires aux articles précédens.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 19 février.

DÉCLARATION DE FAILLITE. — FAITS DE COMMERCE. — APPRÉCIATION. — PROFESSION HABITUELLE. — ÉQUIVALENS.

Est suffisamment motivé et échappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt de déclaration de faillite, qui se fonde sur ce que le débiteur s'est livré à un grand nombre d'opérations commerciales, sans cependant déclarer en termes formels qu'il en a fait sa profession habituelle. Ces termes ne sont pas sacramentels et peuvent être remplacés par des équivalens.

Cette question, qui est assez controversée, a été résolue par un arrêt dont nous avons donné le sommaire dans notre numéro du 20 février. Voici maintenant le texte de la partie de l'arrêt qui décide spécialement ce point important.

« Attendu que l'article 1er du Code de commerce attache la qualité de commerçant à la réunion de deux conditions: exercer des actes de commerce et faire sa profession habituelle;

» Attendu que les actes de commerce sont définis par les articles 632 et 633; que l'article 632 répute actes de commerce les achats de denrées et marchandises pour les revendre et les lettres de change, et que l'arrêt attaqué déclare en fait que Gaudy a souscrit et endossé un grand nombre de billets à ordre conçus valeur reçue en marchandises, et a accepté pour les sommes très importantes des lettres de change portant la même énonciation;

» Attendu que l'arrêt attaqué, statuant en ce qui touche la qualité de commerçant attribuée à Gaudy n'a pas, il est vrai, déclaré en termes formels que Gaudy eût fait de l'exercice de ces actes sa profession habituelle; mais que ce ne sont pas là des expressions sacramentelles, et que la même déclaration peut être faite en termes équivalens;

» Attendu que l'arrêt a déclaré que les actes de commerce faits par Gaudy avaient été nombreux et importans, et que ses opérations l'avaient rendu justiciable du Tribunal de commerce; qu'en concluant de là que Gaudy était commerçant, c'est-à-dire que l'exercice des actes de commerce était sa profession habituelle, et en décidant, en conséquence, qu'il avait pu être déclaré en faillite, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1er ni les articles 632 et 633 du Code de commerce;

» Rejette. »

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, du pourvoi formé par le sieur Gaudy contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 1845. M. l'avocat-général Nouguier, conclusions conformes. Plaidans, Mes Huet et Martin (de Strasbourg).

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 février.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — SPÉCIALITÉ. — NATURE ET SITUATION DES BIENS.

Lorsqu'un débiteur donne hypothèque sur tous les biens qu'il possède dans plusieurs communes désignées, et dans les communes environnantes, *il n'est pas nécessaire qu'il indique spécialement la nature et la situation particulière de tous et chacun des immeubles hypothéqués; il suffit qu'il en fasse connaître la nature d'une manière générale, en déclarant, par exemple, qu'ils consistent en maison, terres labourables, prés, bois, vignes, etc.*

En présence des dispositions si formelles des articles 2129 et 2148 du Code civil, la question de savoir si une hypothèque conventionnelle est nulle pour insuffisance de spécialité, est plutôt une question d'appréciation de faits et de localités, qu'une question de droit. Voici dans quelles circonstances se présentait l'espèce à juger:

Par obligation notariée, Dey et ses enfans souscrirent au profit de Rioux, représenté aujourd'hui par Legendre, son cessionnaire, une obligation de 4,000 fr. pour prêt à eux fait, et affectèrent solidairement et hypothécairement à la sûreté de l'obligation, « tous les biens immeubles leur appartenant, ensemble ou indivisément, et n'importe à quel titre, consistant en maisons, terres labourables, vignes, prés, bois et plantations, situés communes de Grigny et Pecqueux, et autres environnantes. »

Ce contrat ne contenait d'ailleurs d'autres désignations spéciales que celles de deux maisons et de plusieurs pièces de terre situées dans les communes de Grigny et de Pecqueux.

Le créancier fit inscrire son hypothèque dans les termes du contrat, sur les biens désignés, et en outre sur une maison et dépendances, sises à Lady, commune de Mornant, voisine des communes de Grigny et Pecqueux.

Cette maison ayant été vendue, le contrat de vente fut transcrit à la charge de cette inscription, dont Dey demande la nullité et la radiation, comme n'étant pas comprise dans l'affectation hypothécaire par lui consentie.

Le Tribunal de Melun prononça la nullité de l'hypothèque pour défaut de spécialité.

Sur l'appel interjeté par le sieur Legendre, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant:

« Considérant que, par acte notarié du 17 juillet 1842, portant reconnaissance au profit de Rioux d'une dette de 4,000 francs, pour prêt de pareille somme à Dey père et fils, ceux-ci ont déclaré affecter solidairement et hypothécairement à la sûreté du montant de leur obligation, « tous les biens immeubles leur appartenant ensemble ou divisément, et n'importe à quel titre, consistant en maisons, terres labourables, vignes, prés, bois et plantations, situés communes de Grigny et Pecqueux, et autres environnantes; »

» Considérant que de telles expressions ne laissent subsister aucun doute sur la volonté des parties; qu'elles indiquent suffisamment la nature et la situation des biens sur lesquels a dû frapper la constitution d'hypothèque;

» Que si dans les énonciations subséquentes de l'acte, certains immeubles sont plus spécialement désignés, cette désignation particulière n'a pu avoir pour effet, soit de détourner l'attention des parties contractantes des termes plus absolus qui précèdent, et qui caractérisent l'engagement, soit de restreindre dans son objet une constitution d'hypothèque promise et stipulée sans réserve pour tous les biens appartenant aux débiteurs, dans les communes de Grigny, Pecqueux et autres environnantes;

» Qu'ainsi, c'est à tort qu'Octavien-Alphonse Dey, partie dans l'acte du 17 juillet 1842, et sa femme, ont prétendu soustraire aux effets de la constitution hypothécaire dont il s'agit, une maison à eux appartenant, située à Lady, commune de Mornant, laquelle commune, très rapprochée de celle de Pecqueux, est nécessairement comprise dans les communes environnantes désignées, quoique non dénommées dans ledit acte;

» Infirme; au principal, déboute Dey et femme de leur demande en nullité, et radiation de l'inscription hypothécaire prise sur la maison sus-énoncée dont ils sont propriétaires, sise à Lady, commune de Mornant. »

(Plaidant, Me Da, pour Legendre; Me Devesvres, pour les époux Dey.)

Même audience.

POURSUITE DE FOLLE-ENCHÈRE. — INCIDENS. — SURSIS. — COMPÉTENCE. — APPEL.

I. Les contestations qui touchent à la substance même de l'immeuble, objet de la folle-enchère, alors surtout qu'elles s'élèvent entre des parties autres que le poursuivant et la partie saisie, peuvent être soumises à des juges autres que la chambre des saisies immobilières.

II. Les juges saisis d'une telle contestation ont compétence pour prononcer sur une demande incidente en sursis de la poursuite, et pour accorder le sursis malgré la résistance du poursuivant (article 737 du Code de procédure civile).

III. Mais ce jugement est susceptible d'appel, les dispositions de l'article 739 du Code de procédure civile ne pouvant s'appliquer qu'aux jugemens de sursis prononcés entre le poursuivant et la partie saisie, et qui ne sont pas motivés sur un intérêt touchant au fond du droit.

Au cours d'une poursuite de folle-enchère exercée à la requête de la dame Durix contre le sieur Warmel, et après que la chambre des saisies immobilières avait déjà prononcé sur divers incidens, et notamment sur une demande en sursis formée par le sieur Coquet, créancier inscrit, celui-ci forma une demande en nullité pour cause de fraude d'un bail consenti par le fol-enchérisseur au profit du sieur Vardon.

Cette demande fut déférée à la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, devant laquelle le sieur Coquet avait appelé, outre Vardon, locataire, la partie saisie et les poursuivans. C'est devant cette chambre que le demandeur conclut par provision à ce qu'il fût sursis à la poursuite de folle-enchère.

Les poursuivans soutinrent que la chambre des saisies immobilières était seule compétente pour connaître des demandes en sursis, et que d'ailleurs il y avait chose jugée par le rejet de la demande de sursis antérieurement formée devant la chambre des saisies immobilières.

Sur cette contestation, le Tribunal, par jugement du 23 janvier 1850, a statué en ces termes:

« Sur l'exception d'incompétence:

» Attendu que les diverses chambres d'un Tribunal ne constituent pas des Tribunaux spéciaux, et qu'elles sont aptes à juger les questions de la compétence du Tribunal;

» Attendu que la 4e chambre est saisie d'une demande en nullité de bail intentée par Coquet, reconventionnellement à une demande formée par Vardon sur l'existence dudit bail;

» Attendu que cette demande tient au fond à la substance même de l'immeuble, objet de la folle-enchère poursuivie à la requête de la dame Durix et consorts, en ce sens que son existence ou sa nullité doivent influer sur la valeur de l'immeuble, et par suite sur le montant des enchères;

» En ce qui touche le sursis:

» Attendu qu'il s'agit d'un sursis demandé, non par suite d'un incident de procédure de saisie-immobilière, mais d'une question qui touche au fond même du droit mis en vente, et à la valeur de l'immeuble; et que, par suite, l'art. 737 invoqué n'est pas applicable;

» Que, d'ailleurs, si on pouvait appliquer ledit art. 737 dans la rigueur de ses termes, dans tous les cas il s'ensuivrait que le poursuivant pourrait, lorsqu'il s'agirait d'un incident touchant à la valeur de l'immeuble, et dans lequel il serait personnellement intéressé, compromettre les intérêts des autres créanciers inscrits par son refus de consentir un sursis, ce que n'a pu vouloir la loi.

» Sans avoir égard au moyen d'incompétence, ordonne qu'il sera sursis à la vente jusqu'au 27 juin 1850. »

Sur l'appel interjeté par les poursuivans, la question de compétence et la fin de non-recevoir résultant de l'art. 737 du Code de procédure civile ont été reproduites devant la Cour. Le sieur Coquet, de son côté, a soutenu que l'appel était non-recevable, s'agissant au fond d'une question de sursis (art. 739).

Mais la Cour, après avoir entendu Mes Allou et de Vesvres, et M. Saillard, avocat-général, en ses conclusions conformes, a confirmé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, et rejeté la fin de non-recevoir proposée contre l'appel par les motifs suivans:

« Considérant, en premier lieu, que cet appel défère à la Cour l'appréciation de la compétence du Tribunal qui a rendu le jugement et qu'en pareille matière l'appel est toujours recevable;

» Considérant, en outre, qu'en édictant l'art 739 du Code de procédure civile, le législateur ne s'est occupé que des incidens élevés entre le poursuivant et le fol enchérisseur, seules parties ordinairement en cause dans cette espèce de poursuite;

» Qu'en effet le but du législateur était d'accélérer le jugement de difficultés nombreuses et toutes faciles à prévoir que les parties saisies font naître incessamment pour se perpétuer dans la possession des biens saisis; qu'il n'a pu se préoccuper de la même manière des incidens de toute nature à naître, entre les différentes parties dont les intérêts se rattachent à la poursuite, incidens tous imprévus quant à leur nature et quant à leur importance, et qui, le plus ordinairement, n'ont pas le caractère dilatoire des premiers;

» Qu'il est donc évident que l'art. 739 n'est pas applicable au jugement dont est appel, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dégranges.

Audience du 21 décembre.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RESPECTIVEMENT RÉCLAMÉS PAR LE DEMANDEUR ET LE DÉFENDEUR. — DEMANDE EN SUPPRESSION D'ÉCRIT DIFFAMATOIRE SIGNIFIÉ AU PROCÈS.

Les dommages-intérêts réclamés par le défendeur ne doivent pas être comptés pour la détermination du dernier ressort, lorsqu'ils sont fondés sur la demande principale.

Il en doit être de même des dommages-intérêts réclamés incidemment par le demandeur, à raison d'un écrit diffamatoire signifié au procès par le défendeur, encore que le demandeur conclue en même temps à la suppression de cet écrit.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Bordeaux, qui fait connaître suffisamment toutes les circonstances de la cause:

« Attendu que, dans l'intérêt bien compris des citoyens engagés dans des contestations judiciaires, il fallait que les litiges de peu d'importance fussent jugés par les Tribunaux civils en dernier ressort; que cette sage mesure a sauvé plus d'une famille d'une ruine complète; que les lois de 1790 et de 1838 furent décrétées sous l'empire de ces pensées, et qu'il appartient aux Cours d'appel d'assurer l'exécution de la dernière de ces lois;

» Attendu que, dans la cause, Marie Chevrignac et Simon Chevrignac, son frère, ont fait soutenir que l'appel de la veuve Vallenet n'était pas recevable, puisque les premiers juges avaient statué sur le litige en dernier ressort;

» Attendu que les intimés, pour justifier cette fin de non-recevoir, l'ont appuyée sur des faits qu'il importe de bien préciser;

» Attendu que Marie Chevrignac et Simon Chevrignac, son frère, avaient demeuré longtemps comme domestiques chez le sieur Vallenet aîné;

» Attendu que Vallenet aîné, par une reconnaissance sous seing privé, en date du 29 mars 1846, a déclaré devoir, pour des gages accumulés, 1,000 francs à Marie Chevrignac et 500 francs à Simon Chevrignac;

» Attendu que Vallenet étant décédé, Marie et Simon Chevrignac assignèrent la dame Licard, sa veuve, pour s'entendre condamner, en la qualité qu'elle était prise, au paiement de la somme de 1,500 fr.; que le 16 avril 1849, le Tribunal de première instance de Bordeaux condamna la veuve Vallenet, par défaut, au paiement de la somme réclamée; que la veuve Vallenet forma opposition à ce jugement, et que le 5 août suivant, elle fit signifier un écrit dans lequel, après avoir affirmé que la reconnaissance de 1846 cachait une donation, ce qui rendait les Chevrignac non-recevables, puisque la quotité disponible était déjà épuisée, elle concluait à ce que la sœur et le frère fussent condamnés solidairement à 2,000 francs de dommages-intérêts; qu'elle articula subsidiairement certains faits qui parurent à Marie Chevrignac de nature à la déconsidérer et à flétrir sa réputation; que le 16 août même mois, Marie Chevrignac fit à son tour signifier un écrit, dans lequel elle concluait à la suppression de celui qu'elle qualifiait d'injurieux et de diffamatoire, et demandait, en outre, 2,000 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu que, devant le Tribunal civil, les parties ayant reproduit leurs conclusions, les premiers juges, par décision du 27 avril dernier, reçurent la dame Vallenet opposante pour la forme et déclarèrent n'y avoir lieu de prononcer la suppression des écrits signifiés de part et d'autre;

» Attendu que la dame Vallenet ayant interjeté appel des jugemens des 16 avril et 27 août 1849, la question de recevabilité de l'appel à été soumise à la Cour;

» Attendu que, pour résoudre la difficulté renfermée dans la fin de non-recevoir proposée par le sieur Chevrignac, il faut s'attacher à distinguer ce qui, dans la cause, est principal de ce qui n'est qu'accessoire; que la demande de 1,000 fr. était principale; que la demande de 500 fr. l'était également; que, soit que l'on divisât, soit que l'on réunît les deux demandes, elles n'excédaient pas le taux du dernier ressort;

» Attendu que, dans un écrit à la date du 5 août, la veuve Vallenet, comme on l'a déjà dit, après avoir soutenu que l'action des Chevrignac n'était pas recevable, demanda contre eux une condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts; qu'il est digne de remarque qu'à cette époque la fille Chevrignac n'avait encore hasardé, même par voie de récrimination, aucune imputation dont la veuve Vallenet pût se croire offensée; qu'il faut donc forcément reconnaître que les 2,000 fr. ne pouvaient être réclamés que pour le prétendu préjudice résultant de l'action introduite par les Chevrignac, en paiement d'une somme de 1,500 fr.;

» Attendu que, si on consulte la loi du 11 avril 1838 on trouve, dans le second et le troisième paragraphes de l'art. 2 les dispositions suivantes: « S'il existe deux demandes, et que l'une s'élève au-dessus des limites ci-dessus fixées, le Tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort; néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même;

» Attendu que ce dernier paragraphe de l'art. 2 est, sans aucun doute, applicable à la situation des parties, puisque, dans l'état des choses, la veuve Vallenet ne pouvait, au 5 août 1849, fonder sa réclamation en dommages-intérêts que sur la demande elle-même; d'où suit que le Tribunal de Bordeaux, en statuant sur les deux demandes, n'a point franchi les limites du dernier ressort;

» Attendu qu'envisagée sous l'aspect nouveau qu'indique la défense de la veuve Vallenet, la question est celle-ci: les 2,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par les Chevrignat, en sus des 1,500 fr., objet de leur demande, n'ont-ils pas élevé le litige à une valeur excédant les limites de la juridiction souveraine du Tribunal de première instance?

» Attendu, qu'à ce point de vue, l'argumentation de la veuve Vallenet est fautive, lorsqu'elle soutient que la loi de 1838 n'est applicable qu'aux défendeurs se plaignant du préjudice que l'action contre eux introduite leur a occasionné; qu'une pareille distinction n'existe pas plus dans la loi de 1838, qu'elle n'existait dans celle de 1790, dont les dispositions sont reproduites, à peu de choses près, dans la législation nouvelle, à part le chiffre du dernier ressort, qui, de 1,000 fr., a été porté à 1,500 fr.;

» Attendu que la demande en paiement des gages dus aux Chevrignac détermina la veuve Vallenet à imputer à Marie Chevrignac certains faits qui parurent à celle-ci constitutifs d'une véritable diffamation; que ce fut là le motif des dommages-intérêts; que, dès lors, les faits articulés par la dame Vallenet constituant un moyen de défense contre la demande principale, la réparation du préjudice occasionné par cette articulation était fondée sur la demande elle-même;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est universellement reconnu, soit par les Cours d'appel, soit par la Cour de cassation, que les dommages-intérêts suivent le sort du principal, lorsqu'ils sont de simples accessoires, tandis qu'ils forment un capital distinct, séparé, et devant compter pour la détermination du dernier ressort, lorsqu'on peut les détacher de la demande principale; que cette distinction, ouvrage de la jurisprudence la plus constante, donne au système développé dans l'intérêt de Marie Chevrignac, une force que les objections de la dame Vallenet n'ont pu détruire; qu'en effet, la jurisprudence nous apprend qu'il faut rechercher si les dommages-intérêts résultent d'un fait antérieur à la demande, ou s'ils procèdent d'une cause postérieure au litige; que dans le premier cas, ils constituent un capital dont il faut se préoccuper, comme ouvrant la voie de l'appel; que, dans le second, ils sont de simples accessoires de la somme, objet de la demande originaire, et suivent le sort du principal, dont ils ne forment qu'une dépendance;

» Attendu que l'application de ces principes, au point de droit soulevé par la fin de non-recevoir, en rend la solution facile; que Marie Chevrignac n'a demandé 2,000 francs de dommages-intérêts qu'après la signification de l'écrit qui, suivant elle, contenait à son égard les imputations diffamatoires, et par conséquent, après l'assignation en paiement des gages que lui devait la succession Vallenet; qu'ainsi, le dommage souffert était évidemment venu après l'écrit injurieux, car pas d'écrit signifié, pas de dommages; qu'on est donc obligé de reconnaître que la cause de ce dommage est postérieure à la demande principale; d'où cette conséquence, que les dommages-intérêts dont il s'agit offrent le caractère d'accessoire et ne doivent pas compter pour la détermination du dernier ressort; qu'ainsi le litige soumis au Tribunal de première instance ne portait pas sur une valeur excédant 1,500 francs, et que, par conséquent, ce litige a été jugé souverainement;

» Attendu qu'il importe peu que Marie Chevrignac eût fait conclure à la suppression d'un écrit qu'elle soutenait contenir à son égard des imputations diffamatoires; que ce n'était là qu'un incident sur lequel le Tribunal avait le droit de statuer en dernier ressort; qu'il n'existe pas dans cette circonstance un élément dont la dame Vallenet puisse s'emparer pour faire décider que la cause n'a été jugée qu'en premier ressort;

» Par ces motifs,

» La Cour déclare non recevable l'appel interjeté par la dame Licard, veuve Vallenet, des jugemens rendus par le Tribunal civil de Bordeaux, les 16 avril et 27 août 1849. »

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Boullet, premier président.

Audience du 28 décembre.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DÉPOT CHEZ UN NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — RECOURS.

Lorsqu'une partie a déposé un acte sous seing privé chez un notaire, celui-ci n'a d'action que contre cette partie seule, et non contre ses cocontractans, pour le paiement des droits d'enregistrement de la convention sous seing privé.

La Cour d'appel d'Amiens avait à statuer sur une question très intéressante pour les notaires. Voici les faits du procès.

Suivant acte sous seing privé, en date du 10 août 1845, M. et Mme Salleron vendent une maison sise à Pontarvet, au sieur Tilloy, moyennant 40,000 francs. Cette convention renfermait une clause ainsi conçue: « Ces présentes seront déposées dans l'étude d'un notaire à la première réquisition de l'une des parties; les contractans donnent pouvoir de faire ce dépôt à tout porteur de l'un des doubles des présentes, et ils consentent formellement qu'une expédition du double, qui sera déposée, soit délivrée avec la formule exécutoire. Les frais auxquels ces présentes et leur dépôt donneront lieu, seront supportés par M. Tilloy. »

L'acte du 10 août 1845 fut déposé en l'étude de Me Roullier, notaire à Vailly, par le sieur Tilloy. Mais ce dernier ayant été hors d'état d'acquitter les droits d'enregistrement de la vente, Me Roullier a fait assigner M. et Mme Salleron devant le Tribunal civil de Laon, pour avoir paiement d'une somme de 2,863 fr. 20 c. pour les droits d'enregistrement, tant de l'acte sous signatures privées, que de l'acte de dépôt, et pour les honoraires de ce dernier acte.

Sur cette demande, le Tribunal civil de Laon a rendu, le 30 janvier 1849, un jugement qui déclare Me Roullier mal fondé dans l'action par lui intentée contre les mariés Salleron à fin de paiement des droits d'enregistrement de l'acte sous seing privé du 10 août 1845; condamne les époux Salleron, sauf leur recours contre Tilloy, à payer les frais et honoraires de l'acte de dépôt du 4 novembre 1845.

Me Roullier a interjeté appel de cette décision.

La Cour d'Amiens a statué ainsi qu'il suit:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, les notaires sont obligés de faire l'avance des droits d'enregistrement des actes passés devant eux;

» Que par application du principe posé en l'art. 2002 du Code civil, ils ont une action pour le recouvrement de ces droits et de leurs honoraires contre les parties qui ont contracté devant eux;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits d'enregistrement des actes translatifs de propriété sont à la charge des nouveaux possesseurs;

» Que si, par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, les notaires ont été relevés de la prohibition portée en l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII de faire aucun acte en conséquence d'un acte sous seing privé, si celui-ci n'avait pas été préalablement enregistré, il [illegible] que l'acte sous seing privé soit annexé à l'acte notarié et soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement dont le notaire est responsable;

» Que cette facilité accordée par la loi de 1824 ne change pas la nature des obligations des parties;

» Que les droits d'enregistrement de l'acte sous seing privé annexé à un acte notarié restent distincts de ceux de l'acte notarié;

» Que si le notaire accepte la responsabilité du droit d'enregistrement de l'acte sous seing privé, en l'annexant à sa minute, à la demande de la partie par laquelle ce droit était dû, il agit en cela comme son mandataire volontaire, sans acquérir aucun droit contre l'autre partie;

» Considérant que, par la convention sous seing privé du 10 août 1845, contenant vente d'immeubles, les parties s'étaient réciproquement donné pouvoir de déposer cette convention en l'étude d'un notaire;

» Que dès lors Tilloy, en la déposant chez Me Roullier, a obligé les époux Salleron, solidairement envers lui, au paiement des frais et honoraires de l'acte de dépôt, mais qu'il n'en est pas de même du droit d'enregistrement de la convention déposée;

» Que Roullier pouvait d'autant moins ignorer qu'ils étaient à la charge de Tilloy, que cette obligation avait été rappelée par une clause de la convention;

» Qu'ainsi, et en consentant à en faire l'avance, il a accepté le mandat de Tilloy seul, mandat qu'il pouvait décliner en exigeant que l'acte fût enregistré avant d'en recevoir le dépôt;

» Qu'il ne peut être, quant à ce, réputé le mandataire de Salleron; qu'il n'a, par aucun fait personnel, assumé une responsabilité que la loi ne constitue point à sa charge;

» Par ces motifs,

» La Cour met les appellations au néant; ordonne que le jugement sortira effet, etc., etc. »

(Avocats plaidans, Me Malot, pour Roullier; Me Sullier, du barreau de Châlons-sur-Marne, pour les époux Salleron.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 février.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Denis Delaveau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, qui le condamne à trois ans de prison pour attentat à la pudeur sans violence; — 2° De Charles Sangiovanni (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes; — 3° De Jean-Baptiste Humbert (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violences sur sa fille; — 4° Du sieur Eugène-Auguste Roger de Beauvoir, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 8 décembre 1849, intervenu entre sa femme et lui; 5° De Jean Philibert, chasseur au 20e régiment d'infanterie légère, qui s'était pourvu en cassation contre un jugement du 1er Conseil de guerre de la 6e division militaire, qui le condamne à la peine de mort comme coupable de voies de fait envers son supérieur; mais il a été déclaré non recevable en son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Eustache Lemée et Baptiste Chesnot, condamnés, par la Cour d'assises de la Mayenne, à l'emprisonnement pour vol.

Bulletin du 1er mars.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Jules Luisy, contre un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, du 24 novembre 1849, qui le condamne pour vol qualifié; 2° de Louis Couet, Cour d'assises de la Sarthe, vol qualifié.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé Louis de Marand, condamné pour escroquerie par la Cour d'appel de Rouen.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal d'appel de Mende, rendu en faveur d'Elisabeth Gabrillargues, femme Breschet; 2° A la même administration, de son désistement contre un jugement du Tribunal correctionnel de Mende, rendu au profit du nommé Alrazie.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Audiences des 24 et 25 février.

MEURTRE COMMIS SUR UN GENDARME PAR UN BRACONNIER.

On se rappelle la mort déplorable du gendarme Bron, assassiné il y a un an, par un braconnier qu'il avait surpris en flagrant délit de chasse.

C'est un fait analogue qui a conduit Jean Merlot sur le banc des accusés. Mais cette fois, Dieu merci! il n'y a pas eu mort d'homme. L'accusation ne reproche à Merlot qu'une tentative de meurtre, manifestée par un commencement d'exécution, et ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Voici le résumé des faits recueillis par l'instruction:

« Le 7 janvier dernier, quatre individus parcouraient, en chassant, la plaine de Sermoise, qui était à cette époque couverte de neige. Ils venaient de tirer successivement sur deux lièvres partis devant eux, quand tout à coup ils se trouvèrent en présence de deux gendarmes (Klémann et Perronnet), qui les avaient aperçus de loin et s'étaient portés à leur rencontre.

» A l'aspect des uniformes, un cri fut poussé: « Les gendarmes! les gendarmes! » et tous les chasseurs prirent aussitôt la fuite dans différentes directions. Un seul se trouvait à portée des gendarmes, le jeune Merlot; ils se mirent à sa poursuite et gagnèrent bientôt du terrain sur lui. Le chasseur se voyant sur le point d'être atteint, s'arrête, jette son chapeau à dix pas, et dit au gendarme Klémann: « Si vous dépassez cette limite, je fais feu »; au gendarme Perronnet: « Si vous dépassez ce fossé, je tire sur vous. » Et en même temps, pour appuyer sa menace, il les couche alternativement en joue.

» Les gendarmes s'arrêtent de leur côté, parlementent avec le délinquant, et cherchent, par le raisonnement, à le détourner de la mauvaise voie dans laquelle il s'engage. Pendant ces pourparlers qui durent quelque temps, le garde de Sermoise, Claude Chaumette, et un taupier nommé Grosset, qui, d'une hauteur voisine, apercevaient cette scène, accourent dans la pensée d'empêcher un malheur. Le garde était armé d'un fusil double; le gendarme Klémann le lui prend en échange de sa carabine. Le chasseur profite de cet instant pour prendre la fuite.

» Alors commença une nouvelle poursuite, qui se prolongea sur une étendue de plus de 6 kilomètres, durant cinq heures entières. Cette fois, les gendarmes étaient assistés de Chaumette et de Grosset, ou plutôt le gendarme Klémann, car Perronnet les avait bientôt quittés pour prendre la direction de Nevers, où l'on supposait que le délinquant pouvait avoir son domicile, et où il reviendrait dans ce cas nécessairement. Les empreintes laissées sur la neige par le fuyard rendaient la recherche facile. On le suivit donc sans peine à travers les prés, les bois, malgré les mille détours qu'il avait faits pour échapper.

» Vers trois heures du soir, cette longue course avait amené Klémann et ses deux compagnons à l'entrée de la forêt de Sermoise; les empreintes y pénétraient: le gendarme les suivit; Chaumette et Grosset longèrent le bois.

» Ils marchaient ainsi depuis quelques instans, quand tout à coup, à une distance d'environ cent cinquante pas, ceux-ci entendirent la détonation d'un coup de fusil. Effrayés, ils eurent un moment la pensée qu'un grand malheur venait d'arriver. Ils appelèrent: une voix émue leur répondit. C'était celle du gendarme. Ils allèrent à lui et le trouvèrent pâle et tremblant sur la lisière de la forêt: « Le brigand vient de tirer sur moi, » leur dit-il en leur montrant son chapeau dont la toile cirée portait une trouée faite par un grain de plomb. Il ajouta que le chasseur l'avait tiré à dix pas et avait pris la fuite après le coup; que lui-même avait voulu tirer à son tour sur le meurtrier, mais que les capsules seules avaient fait explosion et que le fusil n'avait point parti.

» Le garde conseilla au gendarme de ne pas s'exposer plus longtemps à la poursuite d'un homme déterminé. Tous trois se rendirent au château de Sermoise, où ils acceptèrent quelques rafraîchissemens, et de là reprirent le chemin de Nevers pour y aller chercher du renfort.

» Ils suivaient depuis quelque temps cette direction, quand ils aperçurent de loin deux gendarmes qui faisaient la même route; ils étaient à une trop grande distance pour qu'on pût se faire entendre d'eux en les appelant. Le garde Chaumette imagina d'attirer leur attention en tirant en l'air son fusil que Klemann lui avait rendu. Il mit des capsules aux cheminées et tira. Mais aucun des coups ne partit; les capsules seules firent explosion. Le garde répéta son expérience sans plus de succès.

» Arrivés aux portes de Nevers, ils trouvèrent des gendarmes qui, sur l'avis de la scène qui avait eu lieu le matin, venaient prêter main-forte à leurs camarades. Ils retournèrent tous ensemble sur les lieux où Klémann avait couru un si grand danger, et, en les examinant avec attention, ils virent, à la place où se trouvait le gendarme, quelques sillons tracés sur la neige par le plomb du meurtrier, et le brigadier, en cherchant dans la neige, y trouva un grain de cendrée, c'est-à-dire un grain de plomb d'un calibre beaucoup plus petit que celui qui avait percé la coiffe du chapeau.

» La nuit approchait; on ne pouvait se livrer à de plus longues investigations.; on reprit la direction de Nevers. Mais là, on avait recueilli, par d'autres gendarmes, quelques renseignemens qui permettaient de supposer que l'auteur du crime était un des hommes employés à la garde des bateaux de la gare de Plagny. La gendarmerie s'y rendit, et, dans le cabaret d'un sieur Monjoie, à dix heures du soir, ils trouvèrent en effet réunis les quatre chasseurs du matin. L'un d'eux, le plus jeune, se chauffait près du poêle, sa casquette abaissée sur les yeux. Mais cette précaution était insuffisante. A peine Klémann eut-il jeté les yeux sur lui, qu'il s'écria: « C'est toi, brigand, qui as tiré sur moi! Tu es bien heureux que mes deux coups ne soient point partis; sans cela, tu ne serais pas là.

» Cet homme était Merlot.

» En vain il protesta n'avoir point tiré, et offrit de l'argent pour qu'on le laissât libre. Les gendarmes l'arrêtèrent, et se saisirent de son fusil, qu'on trouva chargé des deux canons.

» L'instruction commença aussitôt, et de nombreux témoins furent entendus.

» M. le juge d'instruction se transporta sur les lieux, et constata qu'à la hauteur de 1 mètre 80 cent. une cépée de taillis, à laquelle le gendarme disait être adossé lorsqu'il a été tiré, paraissait porter la trace d'un coup de feu; mais il constata également que dans le reste de la forêt on ne retrouvait aucun vestige du coup de fusil, quoiqu'il ait été tiré dans cette direction.

» Pour se rendre compte des effets d'un coup de feu, le magistrat fit placer le garde Chaumette à la place où se trouvait le malfaiteur, suivant les indications du gendarme, lui ordonna de tirer son fusil chargé à plomb dans la direction où se trouvait Klémann, et le résultat de cette expérience fut de laisser dans toute la ligne parcourue par les plombs une assez grande quantité d'empreintes sur toutes les branches qui se trouvaient sur leur passage.

» Un autre incident fort singulier était en même temps révélé à M. le juge d'instruction.

» Le garde Chaumette racontait que, le lendemain de la longue chasse donnée au braconnier, cherchant à s'expliquer pourquoi son fusil, si sûr d'habitude, avait manqué ce jour-là, il avait, en présence du garde champêtre de la commune, passé la baguette dans les deux canons, et avait reconnu avec surprise que le canon droit ne contenait plus que de la poudre, et que le gauche était totalement déchargé. Et le garde prétendait être certain d'avoir chargé les deux coups avant de sortir de chez lui!

» Quant à la perte du plomb d'un des canons, cela pouvait s'expliquer à la rigueur après une course de cinq heures à travers des haies et des broussailles. Mais selon lui, il ne pouvait en être de même de la poudre, insuffisante par son poids pour déplacer une bourre solidement assujettie.

» A la vérité, le gendarme disait se rappeler que, lorsque le garde voulant attirer l'attention des gendarmes qu'ils apercevaient au loin devant eux, avait mis des capsules pour tirer son fusil en l'air, un des canons avait produit l'effet d'une fusée. Mais le garde n'a conservé aucun souvenir de cette circonstance, et, suivant lui, au contraire, la capsule a produit un son sec comme il arrive lorsqu'on flambe un fusil dont les canons sont vides.

» Quant au fusil de l'accusé, trouvé chargé des deux coups, l'accusation objectait avec raison que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre trois et six heures du soir, il a eu tout le loisir de le recharger. Mais l'accusé soutenait de son côté qu'il n'avait point de munitions, qu'il n'avait pu s'en procurer auprès de qui que ce fût, et que son fusil était le soir dans le même état que le matin, n'ayant pas tiré de tout le jour. »

Telles sont les charges que l'accusation reprochait à Merlot, et que M. Métairie, procureur de la République, a reproduites avec une grande puissance de logique et de méthode.

Me Girerd, à son tour, a fait ressortir, dans l'intérêt de la défense, certains faits, les uns contradictoires, les autres impossibles, signalés dans l'information et aux débats.

Il a été demandé à l'accusation comment il se pouvait que l'accusé ayant tiré un coup de fusil sur le gendarme, son fusil se trouvât chargé des deux canons, lorsqu'on ne prouvait point qu'il eût des munitions pour le recharger.

Comment il se pouvait qu'un coup de feu tiré à dix pas, et devant faire balle ou à peu près, n'eût atteint le gendarme que d'un plomb, et laissé nulle trace au-delà dans le taillis.

Comment M. le juge d'instruction ayant signalé une cépée comme portant une empreinte de coup de feu à un mètre quatre-vingts de hauteur, on avait ramassé sur la neige, aux pieds du gendarme, un grain de plomb provenant du même coup?

Il s'est demandé enfin par quel phénomène des plombs que l'impulsion de la poudre devait emporter à plus de soixante ou quatre-vingts pas de distance, suivant les règles ordinaires, avaient pu tomber seulement à dix pas du chasseur.

Quelques unes de ces objections avaient paru déjà frapper l'esprit du jury pendant le cours des débats. Une sorte de manifestation, échappée à l'un d'eux à ce sujet, avait même failli motiver le renvoi de l'affaire à une autre session.

La connexité des faits avait nécessité le renvoi de l'accusé aux assises, pour le délit de chasse aussi bien que pour la tentative de meurtre.

Acquitté pour ce dernier fait, mais déclaré coupable du premier, il a été condamné à deux cents francs d'amende, à la confiscation du fusil et au tiers des dépens de la procédure.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Audience du 23 février.

QUERELLE. — RIXE. — MEURTRE.

Un jeune homme, à peine âgé de vingt et un ans, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Il déclare se nommer Louis Bollenbach, cocher, né et domicilié à Strasbourg.

Sur le bureau des pièces à conviction, on remarque un croc à fumier et un fragment de mâchoire humaine.

M. Carl, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public; Me Schützenberger, avocat, est au banc de la défense.

Voici le résumé des faits du procès:

« Le 30 octobre 1849, l'accusé Bollenbach avait loué pour la journée, un cheval au sieur Blatt, aubergiste, demeurant hors la porte Nationale. Vers six heures du soir, le sieur Blatt, de retour de sa course, donna l'ordre à un jeune garçon de reconduire le cheval à l'écurie de Bollenbach, située au faubourg National, vis-à-vis de la brasserie du *Tigre*. Le jeune garçon se trompa d'adresse et alla placer le cheval à la brasserie même.

» Vers huit heures du soir, l'accusé s'y présenta pour réclamer son cheval. Le sieur Barchewitz, brasseur, à qui il s'adressa, le renvoya à son garçon d'écurie, auquel le cheval avait été confié. Bollenbach manifesta quelque mauvaise humeur et se retira sans prononcer néanmoins aucune parole agressive. Une heure après, il revint accompagné du jeune domestique du sieur Blatt, muni d'un écrit de ce dernier, constatant que le cheval était sa propriété, à lui, Bollenbach. Malgré l'attestation délivrée par le sieur Blatt, le brasseur refusa de nouveau de lui remettre le cheval, sous le prétexte que l'heure était trop avancée. Irrité du refus qu'il venait d'essuyer, l'accusé s'exprima en termes peu mesurés; il se permit d'injurier le brasseur et les buveurs; on menaça de l'expulser, ce qui mit le comble à sa colère.

» Apercevant dans la salle un sieur Daniel Grimmeisen, avec lequel il avait eu antérieurement une discussion d'intérêt, il s'écria: « Il y a ici quelqu'un qui s'est déjà fait poursuivre pour une somme de 4 fr. 50 c. qu'il me devait.

» Grimmeisen, auquel cette allusion s'adressait, se leva, s'avança vers son interlocuteur, auquel il eut le tort de donner un soufflet. Une collision allait s'engager lorsque le brasseur intervint, saisit Bollenbach au collet et le mit à la porte.

» Exaspéré au dernier point, l'accusé proféra des paroles de provocation. « S'il en sort un, je le tuerai, » s'écriait-il; puis il s'éloigna et se rendit au poste de la place Kléber, où il réclama l'intervention d'un agent de police, afin d'obtenir la délivrance de son cheval. Cet agent lui ayant dit que la discussion qu'il avait eue avec le brasseur Barchewitz était du ressort de la justice de paix, l'accusé alla chercher sa mère avec laquelle il revint au faubourg National à onze heures environ. La porte et les volets de la brasserie du Tigre étaient déjà fermés; mais Bollenbach y frappa avec une telle violence que le sieur Barchewitz finit par ouvrir.

» Bollenbach tenait alors sous sa blouse un croc à fumier qu'il avait été chercher dans son écurie; il resta dans la rue. Sa mère entra seule, elle fut assez mal reçue, et le brasseur la prit par le bras et la conduisit dehors. Cette femme exaspérée ne cessait de crier: « A la garde! à l'assassin! »

» En ce moment trois citoyens étaient encore dans l'intérieur de la brasserie; c'étaient MM. Zabern, fabricant de cire, Bœzé, instituteur, et Krafft, commissaire-priseur. Aux cris poussés par la femme Bollenbach, ils sortirent dans la rue, mais voyant que le brasseur Barchewitz revenait, MM. Zabern et Bœzé rentrèrent avec lui au Tigre, tandis que M. Krafft se dirigea vers son domicile, rue du Jeu-des-Enfans, 35.

» A peine Krafft venait-il d'entrer dans cette rue, qu'il s'aperçut qu'un homme s'était attaché à ses pas, et il ne tarda pas à reconnaître que cet homme était l'accusé Bollenbach dont il avait pu apprécier quelques instans auparavant l'exaspération.

» Saisi de crainte à l'aspect de cet homme, Krafft voulut entrer dans sa maison; mais pensant que l'accusé pourrait profiter, pour le frapper par derrière, du moment où il introduirait la clé dans la serrure de la porte, il préféra affronter en face le danger. Et aussitôt il marcha

à la rencontre de Bollenbach, qui de son côté semblait s'éloigner.

» Mais tout à coup celui-ci se retourna en s'écriant : « Ah ! tu me suis; tu veux donc des coups? Tu en auras. » Au même instant il porta avec son croc de nombreux coups, à Krafft, qui chancela, s'affaissa et tomba sur le pavé.

» Les voisins, éveillés par le bruit, purent voir de leurs fenêtres Bollenbach frappant avec acharnement le malheureux Krafft, qui gisait sans défense sur le sol; la fureur sauvage de l'accusé était telle que quelqaes-uns des coups firent jaillir des étincelles du pavé. « Grâce ! grâce ! s'écriait l'infortuné Krafft, je suis mort ! Mes pauvres enfans ! » Il tenta de se relever, mais au même instant son meurtrier l'abattit de nouveau sous sa massue. « Non, tu n'en as pas assez ; tu n'es pas encore mort ! » cria Bollenbach.

» Au moment où une patrouille, attirée par le bruit, arriva sur le lieu de la scène, l'accusé était encore armé de son croc, et à quelques pas de lui gisait Krafft, sans connaissance et baigné dans son sang. On le transporta chez un médecin voisin, où les secours les plus empressés lui furent prodigués.

» Quand le jour fut venu et qu'on eut connaissance de la catastrophe qui venait de s'accomplir, un cri de douleur et d'effroi s'éleva dans toute la ville, car Krafft avait toujours eu une conduite irréprochable ; bon, simple et modeste, il s'était concilié l'estime de tous.

» Il succomba à ses blessures, après viugt et un jonrs d'horribles souffrances ; l'infortuné n'avait que trente-sept ans ; il laissait quatre enfans en bas âge et une jeune veuve frappée dans ses affections les plus chères.»

» Tels sont les faits qui ont motivé la comparution de Louis Bollenbach devant le jury, sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation. L'accusé, qui s'exprime avec assurance et fait preuve dans son interrogatoire de beaucoup de présence d'esprit, ne nie pas les faits mis à sa charge, mais il soutient qu'il n'a fait usage du croc à dents dont il s'était armé que parce qu'il avait été provoqué et attaqué par Krafft.

» Cette allégation a été contredite par tous les faits du procès, et elle s'est trouvée en contradiction formelle avec la déclaration que Krafft, privé de la parole, avait, avant de mourir, tracée sur une ardoise. Du reste, il est impossible d'admettre que l'accusé ait été l'objet des attaques de Krafft, puisque le corps de celui-ci était couvert de nombreuses blessures, tandis que Bollenbach n'avait pas même une égratignure à présenter.

Après l'audition des témoins, M. le procureur de la République a, dans un réquisitoire plein de force, soutenu l'accusation. Toutefois, il n'a insisté que faiblement sur la circonstance aggravante de préméditation et a provoqué lui-même l'admission de circonstances atténuantes, en raison de la jeunesse de l'accusé.

La défense a cherché à établir que l'excuse de provocation était acquise, comme résultant des débats, et a demandé en outre que je jury fût consulté sur la question de savoir si l'accusé était coupable de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, sans que Bollenbach ait eu l'intention de la donner.

Le ministère public s'est opposé à la position de cette dernière question, qui, en effet, a été rejetée par la Cour.

Le jury, après une assez courte délibération, a rendu un verdict par lequel il a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire, mais sans la circonstance aggravante de préméditation ; il a admis des circonstances atténuantes, mais la question de provocation a été résolue négativement.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Louis Bollenbach à dix années de travaux publics, à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, à l'interdiction et à la dégradation civique.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 1er février.

VOL DOMESTIQUE.

Sur le banc des accusés est assis un jeune homme dont les traits, malgré le hâle qui les couvre, sont d'une finesse, d'une beauté vraiment remarquables : son front est haut et élevé, ses yeux sont grands, pleins de douceur; son nez est bien fait, sa bouche petite, son visage d'un ovale parfait ; c'est, en un mot, un joli garçon ; mais il est couvert de haillons, vêtu de la façon la plus misérable: un sac dont les deux extrémités sont ouvertes enveloppe son corps et serait le seul rempart qui dût le protéger contre le froid et sauvegarder les lois de la décence, si un de ses co-détenus ne lui avait prêté un burnous dont on peut compter les années par les trous.

Interpellé par M. le président, il déclare se nommer Brugnier (Joseph), mais être connu sous le nom de Mustapha-ben-Ali, et être âgé de 19 ans. Quant au lieu de sa naissance, il dit qu'il croit être né en France, et cite Figuères comme étant la ville où il a reçu le jour.

Joseph Brugnier ou Mustapha-ben-Ali, comme on voudra, est prévenu de vol domestique et condamné pour ce fait par le Tribunal de première instance d'Oran à un an d'emprisonnement seulement, par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

Les faits qui ont motivé les poursuites sont des plus simples ; les voici en quelques mots :

Le sieur Fouquet, colon à Miserghin, employait depuis quelques jours le prévenu ; forcé de s'absenter pour quelques jours, il confia la garde de son habitation à ce dernier.

A son retour, Joseph Brugnier avait disparu et avait emporté avec lui un fusil de munition, huit rasoirs en mauvais état, une pipe et la moitié d'un drap de lit. Le lendemain, Brugnier fut arrêté; il avait vendu les rasoirs moyennant 2 fr., il avait remis le fusil au maire de Miserghin, et la pipe était encore en sa possession.

Devant la Cour, comme devant les premiers juges, Brugnier n'a pas nié être l'auteur du vol ; il l'explique seulement en disant que le sieur Fouquet l'avait laissé seul dans la maison, qu'il n'avait pour vivre pendant l'absence de ce dernier qu'un peu de farine et une bouteille d'huile; qu'une poule ayant renversé cette bouteille, il s'était trouvé sans moyens de subsistance; qu'alors pour vivre il avait volé les objets énumérés plus haut ; que la vente des rasoirs lui ayant produit une somme qui assurait son existence pendant quelques jours, il avait porté le fusil à la mairie, n'osant retourner chez le sieur Fouquet.

La Cour, écartant la circonstance aggravante de domesticité qu'elle a déclaré ne pas être suffisamment établie, a réduit la peine prononcée contre lui à trois mois d'emprisonnement.

La physionomie de Joseph Brugnier, dit le journal l'*Akhbar*, auquel nous empruntons ce récit, la simplicité, l'ingénuité même, nous pourrions dire, de ses aveux, nous ayant prévenu en sa faveur, poussé aussi, nous devons l'avouer, par un sentiment de curiosité, nous nous sommes approché de lui à l'issue de l'audience, et ses réponses ont encore augmenté l'intérêt qu'ils nous inspirait.

Joseph Brugnier est arrivé à Oran avec son oncle il y a environ sept ou huit ans, il avait donc dix ou douze ans. Son oncle était charretier, et tantôt l'emmenait avec lui, et tantôt le confiait à de ses amis, charretiers comme lui. « Je serrais la mécanique aux descentes, nous a-t-il dit.» Environ six mois après son arrivée à Oran, Joseph Bruguier accompagnait un nommé Michel, charretier, qui conduit une charrette du côté d'Aïn-Temouchen, lorsque, surpris par une bande d'Arabes, Michel et lui furent faits prisonniers et emmenés sur les frontières du Maroc. Michel, son compagnon d'infortune, y mourut; pour lui, il eut assez de force pour résister aux privations de toutes sortes qu'il eut à endurer, et vécut ainsi parmi les Arabes cinq années, s'occupant de jardinage et oubliant chaque jour davantage le lieu de sa naissance et ses premières années. Depuis un an et demi seulement il est revenu à Oran; ses démarches pour découvrir son oncle ou au moins savoir ce qu'il était devenu ayant été vaines, il s'est résigné à vivre comme il a vécu jusqu'alors, au jour le jour.

Il dit être Français, et cependant *Figuères*, qu'il indique comme le lieu de sa naissance, est en Catalogne; peut-être veut-il dire *Fignières*; petit bourg du département de la Somme. Son père était mort lorsqu'il a quitté sa ville natale pour venir à Oran; peut-être sa mère vit-elle encore, peut-être pleure-t-elle encore ce fils qu'elle croit victime de la barbarie des Arabes : ne serait-ce pas un acte d'humanité que de chercher à la découvrir? Si elle n'existe plus, le jeune Joseph Brugnier retrouverait au moins quelque parent qui pourrait venir à son secours.

Nous soumettons ces simples réflexions à M. le préfet et à M. le consul d'Espagne, qui l'un et l'autre sont plus que personne à même d'obtenir des renseignemens précis avant la libération de Joseph Brugnier, dont la peine expirera le 17 avril prochain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

Présidence de M. Adam, vice-président.

Audience du 22 février.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE.

A la suite de la tentative armée contre le duché de Bade, un assez grand nombre d'Allemands, compromis dans cette affaire, avaient passé la frontière et s'étaient retirés à Strasbourg. Des réfugiés en assez grand nombre logaient alors à l'auberge de l'Ours-Noir, exploitée par M. Rieder, rue d'Austerlitz. A cette époque, le commissaire de police du quartier, le sieur Mehl, qui depuis plusieurs années, était lié d'amitié avec M. Rieder, se présenta très souvent à l'hôtel de ce dernier.

A chaque visite, il fit tomber la conversation sur le sort des réfugiés; son cœur aussi, disait-il, s'ouvrait généreusement au malheur de ces exilés, et il déplorait la rigueur que ses pénibles fonctions l'obligeaient de déployer contre de nobles proscrits dont le sort lui arrachait des larmes. Un jour qu'on s'entretenait de nouveau des malheureux Allemands, le sieur Mehl, après quelques précautions oratoires, sut adroitement insinuer à Rieder que, peut-être, moyennant une certaine rémunération dont on gratifierait les employés supérieurs de la préfecture du Bas-Rhin, on pourrait obtenir pour les réfugiés à l'Ours-Noir l'autorisation de continuer leur séjour à Strasbourg. Le sieur Mehl ajouta qu'il avait déjà sondé ces employés, et qu'il avait acquis la conviction qu'un rouleau de pièces de cinq francs ne serait pas refusé.

Ces suggestions eurent un prodigieux succès, et M. Rieder, sous peine de se compromettre lui-même, compta la somme de 100 fr., qui aussitôt passa dans le gousset de l'honnête commissaire de police. Celui-ci allait se retirer, lorsque, comme si une heureuse inspiration avait tout-à-coup surgi dans son esprit : « Envers des personnages comme ceux auxquels j'ai affaire, dit-il, il faut user de délicatesse et de finesse; je vais convier ces messieurs à un succulent dîner que je ferai servir dans les salons du jardin Lips ; mais pour cela il me faut au moins 30 fr. » Et M. Rieder de remercier son commissaire et de compter les 30 fr. qui devaient satisfaire le goût gastronomique de ses protecteurs inconnus.

A quelques jours de là, Rieder, accompagné de sa femme, se promenait un soir au Contades, lorsqu'à l'entrée d'une allée, il se croisa avec Mehl, qui, du coin de l'œil, lui fit signe qu'il sortait du jardin Lips, et lui dit mystérieusement à l'oreille : « Nous venons de faire ce dîner ; ces messieurs sont encore à table, et, à mon grand regret des affaires de service m'ont obligé de quitter cette aimable réunion. » Puis il continua sa course.

Deux ou trois jours s'étaient à peine écoulés depuis cette rencontre, lorsque le commissaire de police Mehl se présenta d'un air empressé à l'Ours-Noir pour annoncer à M. Rieder que MM. les employés de la préfecture avaient manifesté le désir d'avoir des cigares allemands, et qu'il fallait à tout prix leur en procurer, afin de mettre fin aux mille et mille tracasseries dont les réfugiés pourraient être assaillis. Craignant de se compromettre vis-à-vis de la régie, M. Rieder hésita d'abord, mais il finit par se rendre aux observations de son commissaire et fit venir de l'Allemagne douze paquets de cigares d'un parfum exquis, qui furent livrés à Mehl.

Inutile d'ajouter qu'il n'y avait rien de réel dans les diverses déclarations que celui-ci avait faites au sieur Rieder ; ses prétendues relations avec les employés de la préfecture n'étaient qu'une fable inventée pour faire des dupes ; les sommes qu'il avait touchées étaient restées dans sa poche; personne n'avait été régalé par lui au restaurant Lips, et ceux qu'il avait nominativement désignés comme ayant reçu les cigares étrangers n'en avaient jamais fumé.

Quelques semaines s'étaient encore écoulées et le plus grand nombre des réfugiés avaient déjà quitté la ville lorsque Mehl se présenta de nouveau à l'Ours-Noir, et, avec un admirable aplomb, engagea M. Rieder à inviter ceux des étrangers encore logés chez lui à se cotiser pour pouvoir offrir aux employés de la préfecture une nouvelle gratification, qui, disait-il, devait être au moins de 200 fr. M. Rieder se récria vivement contre cette exigence ; il ne voulait plus demander d'autres sacrifices à de malheureux proscrits qui, en quittant leur patrie, n'avaient pu ramasser que quelques faibles débris de leurs fortunes confisquées; mais Mehl, pendant plusieurs jours, en employant les phrases à son usage, sut reproduire ses sollicitations sous tant de formes, qu'il obtint encore des réfugiés une somme de 70 fr. M. Rieder sut cependant résister à une nouvelle demande de cigares faite quelques jours après.

Tous ces faits étaient accomplis, et les réfugiés logés à l'Ours-Noir se crurent en toute sécurité, lorsque deux d'entre eux furent appelés dans le bureau du commissaire de police Mehl, qui les fit conduire dans les bureaux de la préfecture, où l'ordre leur fut intimé de quitter immédiatement la ville, s'ils n'aimaient mieux être internés à Nantes.

Ces faits, portés à la connaissance de M. Rieder, lui ouvrirent les yeux ; indigné de tant d'impudence, il se présenta au parquet de M. le procureur de la République et dévoila à ce magistrat la série d'exactions et d'escroqueries dont lui et les réfugiés allemands avaient été les victimes. Ces révélations furent suivies d'une instruction judiciaire, à la suite de laquelle la chambre du conseil renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Mehl, qui, dès le commencement des poursuites, avait jugé prudent de mettre le Rhin entre sa personne et la justice.

Cité pour l'audience de ce jour, le prévenu n'a pas répondu à l'appel de son nom.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a donné défaut contre Martin Mehl, commissaire de police à Strasbourg, l'a déclaré coupable d'escroquerie et l'a condamné, par application de l'article 405 du Code pénal, à cinq ans d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, à dix années d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Appel. — Mise en cause par un intimé. — Signification du jugement sans protestation ni réserve. — Recevabilité. — Lorsqu'une partie a signifié un jugement sans protestations ni réserves, et que ce jugement est ensuite frappé d'appel contre elle, elle peut valablement sur cet appel mettre en cause d'autres parties à ce même jugement, à l'égard desquelles elle a intérêt de conclure, en prévision d'une modification possible du jugement sur l'appel dont il est l'objet.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 10 janvier, plaidant pour la veuve Vaudey, demanderesse, Me Delangle, avocat; pour Yver; défendeur, Me Binoche ; présidence de M. Rigal.

Offres réelles. — Domicile élu. — Les offres réelles ne peuvent être faites valablement qu'au domicile du créancier ou au domicile élu pour l'exécution de la convention, conformément à l'art. 1258 du Code civil. En conséquence, sont nulles et de nul effet les offres faites par le débiteur au domicile de l'avoué constitué pour occuper sur l'assignation en validité des oppositions faites par le créancier pour sûreté de sa créance. (Tribunal civil, 3e chambre, présidence de M. Lepelletier d'Aulnay, audience du mardi 8 janvier. Plaidans, Mes Charles Ballot et Fauvelet de la Charbonnière.)

CHRONIQUE

PARIS, 1er MARS.

Le Tribunal (1re chambre) a continué son délibéré à huitaine dans l'affaire Lezat de Pons contre le chemin de fer de Dieppe et Fécamp, dont nous avons rapporté les débats dans notre dernier numéro.

— M. le conseiller Desparbès de Lussan a ouvert ce matin la session des assises de la première session de mars dans le local des appels correctionnels.

La Cour a eu à statuer sur les excuses des jurés. Il y a été procédé de la manière suivante :

Le nom de M. Capin, avocat, dont la perte a, il y a quelques jours, affligé le barreau, a été rayé de la liste. Il en est de même de M. Desloches, décédé.

M. Bussy, directeur de l'École de pharmacie, a exposé à la Cour qu'il a déjà rempli les fonctions de juré dans la deuxième quinzaine du mois de décembre 1849. Il a été dispensé du service de la présente session.

M. Albert, ouvrier, demande la même faveur, en faisant valoir qu'il n'a que son travail pour pourvoir aux besoins de sa femme et de ses quatre enfans. La Cour fait droit à cette demende.

Il sera statué demain sur les motifs d'abstention présentés au nom de MM. Perringer et Vion.

— Une nombreuse députation de décorés de juillet se pressait aujourd'hui dans l'enceinte de la Chambre des appels de police correctionnelle. Avant que l'audience ne commence, plusieurs d'entre eux déploient et placenf dans l'intérieur du prétoire un magnifique drapeau étincelant de dorures au centre duquel s'épanouit une croix de juillet richement brodée que soutient un large ruban rouge liseré de noir. C'est à l'ombre de cette splendide bannière, dont la commission des décorés de juillet est redevable à la munificence du gouvernement provisoire, que le sieur Lhot veut placer sa défense.

On se rappelle peut-être que, dans les premiers temps qui suivirent la Révolution de Février, plusieurs décorés de Juillet eurent l'idée de substituer un ruban rouge liseré de noir au ruban rouge liseré de rouge, auquel, suivant l'ordonnance de 1831, doit être attaché la croix de Juillet. S'il faut en croire le prévenu, cette innovation, comme tant d'autres, aurait été favorablement accueillie par le Gouvernement provisoire, et si un décret n'a pas formulé son assentiment, une preuve positive en est produite; cette preuve, c'est le drapeau dont il fait hommage à la commission des décorés, et au milieu duquel flotte le ruban rouge liséré de noir.

Fort de l'approbation du Gouvernement provisoire, M. Lhot se promenait dernièrement dans les rues de Paris, la boutonnière ornée d'un ruban rouge liseré de noir, quand un sergent de ville le pria poliment de le suivre chez un commissaire de police, où on lui apprit qu'il était prévenu du port illégal de la décoration. Devant ce magistrat, et plus tard devant les juges de la police correctionnelle, M. Lhot argua vainement de sa bonne foi ; un jugement du 4 janvier dernier le condamna à 25 fr. d'amende, attendu que le délit était constant.

A l'audience de la Cour, M. Loth reproduit ses explications en termes fort convenables; jamais il n'a eu l'intention d'enfreindre la loi, de commettre un délit; il a partagé une erreur à peu près générale et en l'absence de toute intention mauvaise, il pense que la Cour doit le renvoyer des fins de la prévention.

Après quelques observations de Me Desmarets, défenseur de l'appelant, M. l'avocat-général Flandin conclut à l'infirmation du jugement de 1re instance; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cette décision est écoutée en silence par les nombreux auditeurs, qui se retirent, emportant leur brillant drapeau.

— Buron, bon ouvrier tailleur, mais pauvre et nécessiteux, n'a pas l'air de comprendre comment il se fait que le voilà traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous une prévention de vol.

M. le président : Il est bien établi que vous avez pris une pièce de 5 francs dans la poche d'un homme qui dormait.

Le prévenu : Je le reconnais parfaitement ; mais jamais je ne pourrai convenir que ce soit là un vol.

M. le président : Expliquez-vous.

Le prévenu : D'abord ce n'était pas un individu ordinaire pour moi que celui à qui j'ai emprunté 5 francs pour nourrir ma femme et mes enfans qui manquaient de tout : c'était un ami, un bienfaiteur, j'ose le dire, et qui m'avait assisté en mainte et mainte circonstance ; ensuite il ne dormait pas, et je tiens à le constater pour prouver que je n'y ai pas mis de surprise; mais il était dans un état d'ivresse tel que, sans avoir toute sa raison, il savait fort bien ce que je faisais, et il ne m'a pas empêché de le faire.

M. le président : Mais puisque vous dites que cet ami vous avait déjà assisté plusieurs fois, que ne lui demandiez-vous encore des secours?

Le prévenu : Bien certainement qu'il ne m'aurait pas refusé; mais la tête n'y était plus, et il ne m'aurait pas compris. Cependant la faim me pressait, moi, ma femme et mes enfans, et je lui ai emprunté ces cinq francs, qu'il m'a donnés ensuite quand il a été dégrisé, et que je lui ai compté ce qui s'était passé. Il m'a complètement approuvé, ajoutant que je devais savoir que sa bourse était toujours à mon service.

Des renseignemens positifs et puisés dans le dossier sont venus confirmer de point en point les allégations du prévenu : son ami, loin de se plaindre d'avoir été victime d'un vol, déclare qu'il lui aurait donné de grand cœur cette malheureuse pièce de cinq francs, tant il éprouvait de plaisir à le soulager ; il le recommande à toute l'indulgence du Tribunal qui, prenant en considération les excellens antécédens du prévenu, le renvoie de la plainte.

— Bons Parisiens, qui attendez toujours avec une impatience nouvelle la foire de Saint-Cloud, pour aller voir la cascade et acheter des mirlitons; vous qui depuis quarante ans, plus ou moins, faites régulièrement ce voyage de plaisir par terre et par mer, vous avez dû remarquer, au milieu des nombreuses boutiques dont le parc est garni, de brillans étalages de porcelaines, cabarets, vases, pendules, objets qu'entoure une prodigieuse quantité de verres à deux sous, tasses au même prix, pots à pommade et autres articles d'égale valeur; le tout susceptible d'être gagné pour deux sous.

Si vous vous êtes laissé tenter à la vue d'une riche paire de vases ou d'une pendule ; si l'ambition de garnir votre cheminée vous a fait risquer d'abord deux sous, puis quatre, puis vingt, puis davantage, dans l'espoir qu'enfin la chance vous favoriserait selon vos vœux, vous avez dû gagner une énorme quantité de verres à deux sous et de pots à pommade, mais fort peu de vases et encore moins de pendules (à moins cependant que vous n'ayiez rien gagné du tout, ce qui est encore plus probable). Vous avez maudit cette aveugle déesse qu'on nomme fortune, tandis que vous n'étiez que dupes d'un tour de gobelet; si au lieu de lever les yeux vers le ciel comme pour l'accuser, vous les aviez baissés attentivement sur le sac aux numéros, vous auriez vu que ce sac était séparé en deux au moyen d'une toile, que dans un des compartimens étaient les numéros ne gagnant rien ou fort peu de chose, et dans l'autre ceux gagnant des vases, des cabarets et des pendules, et vous auriez remarqué qu'on vous présentait toujours le premier de ces compartimens; mais non, vous entendiez le marchand vous crier de toutes ses forces : « Remuez le sac! cherchez les bons ! » Et vous ne songiez pas, infortunés, que les bons n'étaient pas là; vous remuez le sac, vous cherchez bien au fond, et, après avoir renouvelé cette expérience trente ou quarante fois à deux sous la pièce, vous gagniez un moutardier en faïence.

C'est pour un fait de cette nature que Richard est traduit devant la 7e chambre correctionnelle.

Il dit pour raison : Mon sac était doublé par mesure de solidité; la doublure s'était décousue, et c'est par hasard que les bons numéros se sont trouvés placés entre elle et le sac.

Le Tribunal, n'admettant pas ce motif, mais considérant les bons antécédens du prévenu, l'a condamné seulement à 5 francs d'amende.

— Messieurs, dit un témoin appelé à déposer contre Joseph Groselande, prévenu de vols, me voici en face de la justice et disposé à lui faire connaître toute la vérité, rien que la vérité, en la faisant passer par toutes les émotions des impressions que j'ai ressenties dans la sinistre journée du 24 janvier.

M. le président : Vous pouvez ne nous parler que des vols et retrancher tous les autres détails ?

Le témoin : Un tableau sans ombres n'a ni perspective, ni profondeur; ce n'est pas un tableau, c'est un croquis; permettez-moi d'ombrer le tableau ?

M. le président : Est-ce que vous êtes peintre ?

Le témoin : Peintre amateur et dessinateur par goût. Voici le fait : Un matin que je travaillais dans mon cabinet, c'est le 24 janvier, je sens de légers frissons, et je m'aperçois que j'ai froid, mon feu n'étant pas allumé. A l'instant même, je prends la résolution d'aller dans un petit cabinet noir, où je mets mon bois, pour y prendre du charbon. La porte de ce cabinet ouverte, je me baisse, de confiance, pour prendre du charbon, et je saisis... grand Dieu ! j'en tremble encore d'horreur, je saisis une jambe d'homme. (Le témoin essuie son front baigné de sueur.) Un cadavre dans mon cabinet noir, me dis-je en frissonnant ! (Le témoin frissonne), un crime a donc été commis dans mon foyer domestique ! Dieu puissant que vais-je faire et dire ! (Le témoin reste sans savoir que faire ni que dire.)

M. le président : Le cadavre était le prévenu.

Le témoin : Lui-même en personne ; mais je ne l'ai su qu'au bout d'une grande heure.

M. le président : Alors vous avez compté votre argent, et vous avez trouvé qu'il vous manquait 120 fr.

Le témoin : Oh ! ce n'est qu'au bout de trois grandes heures; vous allez beaucoup trop vite; vous anticipez sur les événemens.

M. le président : Et le prévenu a avoué qu'il était l'auteur de ces soustractions.

Le témoin : Trois jours après seulement, monsieur le président, trois grands jours; vous marchez à pieds joints sur trois longues et douloureuses journées dont je vais avoir l'honneur de vous retracer les événemens.

M. le président : C'est tout à fait inutile; l'affaire est entendue ; le prévenu avoue ; le Tribunal est suffisamment éclairé.

Le témoin, se retirant : Je m'incline devant la lumière de la justice ; moi il m'a fallu trois grands jours pour dégager la vérité des ombres qui l'obscurcissaient.

Après avoir reçu un profond salut du témoin, le Tribunal rend son jugement et condamne Groselande à un an de prison.

— Le *National* invitait ces jours derniers les *démocrates socialistes* à assister à un service funèbre, célébré pour le repos de l'âme de M. Amédée Darion, transporté, mort à bord du ponton *la Guerrière*.

Il résulte des recherches faites sur les listes adressées par la commission des mises en liberté que le nommé Amédée-Victor Darion, âgé de 30 ans, ciseleur, né à Voscienne (Oise), était dans la catégorie des *repris de justice*. Cet individu avait été successivement condamné, antérieurement à l'insurrection de juin 1848, à deux ans et trois ans de prison pour vol et vagabondage.

— Hier, vers cinq heures du soir, la nommée Henriette B..... se présentait dans les magasins du Grand-Condé, rue de Seine-Saint-Germain, et faisait déployer plusieurs pièces d'étoffes de soie et des objets de lingerie ; puis, après en avoir examiné un grand nombre, elle allait se retirer, prétextant qu'elle ne trouvait pas ce qui lui convenait. Déjà elle franchissait le seuil de la porte, lorsqu'un des commis, qui s'était aperçu qu'elle avait dérobé, en les cachant sous son mantelet, quelques foulards et deux coupons d'étoffe de soie, l'arrêta et la mit entre les mains d'un sergent de ville, qui la consigna au poste de l'Abbaye pour y rester jusqu'à l'ouverture du bureau du commissaire de police.

A sept heures les militaires se disposaient à conduire Henriette chez ce magistrat, M. Mouval, rue de l'Ouest, et comme ils ne connaissaient pas parfaitement le chemin, l'inculpée s'offrit de les guider ; mais elle leur fit

prendre une route tout-à-fait opposée, et ils arrivèrent sur le quai Conti ; alors Henriette s'esquiva, descendit avec rapidité sur le bord de l'eau et s'élança dans le fleuve ; mais elle avait été suivie de près par le caporal, qui put la saisir par son mantelet. Ce vêtement se déchira, et la malheureuse disparut dans les flots.

Des mariniers, avertis par les militaires, se mirent presque aussitôt à sa recherche, mais ils ne purent la retrouver.

Henriette était mariée depuis quatre ans à un honnête ouvrier ; elle était très estimée dans son quartier, laborieuse et d'une conduite irréprochable, ce qui rend inexplicable pour tous ceux qui la connaissaient l'action qu'elle a commise, et qui l'a conduite à une fin aussi déplorable.

— Depuis quelque temps on signalait dans les plaines de Choisy-le-Roi, la présence de braconniers qui, se servant de filets et d'engins prohibés, détruisaient chaque nuit une grande quantité de gibier. L'autorité fit exercer une surveillance, et pendant l'avant-dernière nuit, trois des délinquans furent surpris par les agens; ils tentèrent de fuir à la faveur de l'obscurité; mais bientôt cernés, ils refusèrent de se faire connaître, et faisant usage des armes dont ils étaient porteurs, ils engagèrent un véritable combat avec les gardes. Deux braconniers parvinrent à s'échapper. Mais le troisième, le sieur Michelin, habitant de la commune de Coudray-Montceau, frappé d'une balle en pleine poitrine, et par suite grièvement blessé, est resté sur le terrain. Il a été transporté à l'hospice de Corbeil ; on désespère de le sauver. La justice est saisie de cette affaire.

— Deux gendarmes, les sieurs Simon Bocquenet, de la brigade de Villeneuve-Saint-Georges et Louis-Joseph Deshayes, de la brigade d'Essonne, venaient de sauver trois personnes du plus grand péril.

Avant-hier, sur le pont de Corbeil, passait une charrette, attelée d'un cheval, et dans laquelle étaient le charretier, sa femme et un enfant. Tout à coup l'animal, effrayé, s'emporta, et déjà il a franchi presque entièrement le parapet et va entraîner dans la Seine la voiture et ceux qu'elle contient, lorsque ces deux militaires le saisissent et parviennent à le replacer sur la chaussée et à le maîtriser, non sans avoir été entraînés pendant quelques instans et suspendus, pour ainsi dire, au-dessus de l'abîme. Ils n'ont été heureusement que légèrement contusionnés.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Brighton), 26 février. — Il y a peu de jours, un homme fut arrêté à Birmingham en flagrant délit d'émission d'une fausse bank-note des banques réunies de Birmingham. Conduit à la station de police, il profita d'un moment où il était mal surveillé pour jeter dans la grille de la cheminée à charbon de terre un gros paquet de papiers, qui devinrent aussitôt la proie des flammes. On ne parvint à sauver de la destruction que la moitié d'un billet de cinq livres sterlings parfaitement imité, de deux de la banque de l'union de Brighton. Les signatures manuscrites étaient contrefaites de manière à s'y méprendre, et l'on avait imité avec le même succès la vignette représentant le pavillon où sont placés les bureaux de la banque.

Ce fragment était enfermé dans les débris d'une lettre dont il ne restait plus que quelques mots énigmatiques, d'où l'on pouvait seulement conclure qu'une bande de faussaires s'était organisée pour spolier plusieurs banques de province, entre autres celle de Brighton.

M. Stevens, chef de la police de Birmingham, fut aussitôt envoyé dans cette dernière ville. Au moment où il se présenta à la Banque de l'Union, elle venait de rembourser comme vrai un billet faux de cinq livres sterling. On ne douta point que ce premier succès n'encourageât les faussaires. Des agens secrets furent placés le soir dans les comptoirs de plusieurs des principaux marchands de Brighton.

Quatre individus furent arrêtés à l'instant même où ils présentaient pour acheter des marchandises leurs fausses bank-notes sur lesquelles on devait leur rendre 3 ou 4 livres sterling en espèces, mais dans beaucoup de boutiques les mesures furent prises trop tard, et entre six et huit heures du soir, il se fit une émission considérable de faux billets. Le lendemain matin, la fraude étant déjouée, les tentatives ne se renouvelèrent pas.

Les quatre individus arrêtés, Green, Hadland, Stewart et Clarkson ont comparu devant M. Carpenter, premier magistrat et ses assesseurs qui ont ordonné leur mise en jugement aux prochaines assises.

Les fausses bank-notes, imprimées en partie à l'aide de la typographie ordinaire et en partie à l'aide de la lithographie, présentent une particularité fort étrange. Les faussaires, obligés de changer les nombres de chaque série, qui doivent être en caractères enjolivés, y ont mis de l'économie. Ils n'ont fait graver que les chiffres 6, 7, 0 et 4, dont les permutations et les combinaisons offrent un très grand nombre de numéros différens.

Bourse de Paris du 1er Mars 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	94 90	Zinc Vieille-Montag..	2850 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	78 3/4
3 0/0 j. 22 juin.....	57 20	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2280 —	— 1840...	98 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	— —
Obligat. de la Ville..	— —	— Bq. 1833...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1160 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1075 —	Piémont, 5 0/0 1849.	87 20
Caisse hypothécaire..	150 —	— Oblig. anc.	975 —
Quatre Canaux.	1100 —	— Obl. nouv.	957 50
Jouiss. Quatre Can..	72 50	Lots d'Autric. 1834.	365 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	93 20	93 55	93 05	93 15
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	57 50	57 75	57 45	57 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	315 —	315 —
Versailles, r. d.	197 50	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	167 50	— —	Orléans à Bord.	407 50	407 50
Paris à Orléans.	780 —	770 —	Chemin du N..	447 50	443 75
Paris à Rouen..	551 25	550 —	Mont. à Troyes.	— —	107 50
Rouen au Havre	240 —	— —	Paris à Strasbg.	350 —	348 75
Mars. à Avign.	197 50	197 50	Tours à Nantes.	— —	230 —
Strasbg. à Bâle.	115 —	113 75			

Mme Persiani a obtenu un éclatant succès au Théâtre-Italien, en reprenant, pour son bénéfice, le rôle de Rosine du Barbier de Séville ; l'admirable artiste chantera aujourd'hui encore, samedi, dans le chef-d'œuvre de Rossini. Elle sera secondée par Lablache, Ronconi, Lucchesi Majeski. Lundi prochain, représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Vera.

— Aujourd'hui, à la Comédie-Française, les deux belles comédies de M. Augier, Gabrielle et la Ciguë, joués par les principaux artistes du théâtre.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Montansier, 1re représentation des Vieux Papillons, dont les rôles principaux seront joués par Levassor, Grassot et Alcide Tousez.

— Au Théâtre de la Porte-St-Martin, par indisposition, la première représentation de Camille Desmoulins, qui était annoncée pour aujourd'hui, est remise à demain dimanche. Il n'y aura pas assez de places pour toutes les personnes qui voudront assister à cette belle représentation.

— Dimanche, 3 mars, grand Concert extraordinaire au Jardin d'Hiver, de 2 à 5 heures. On y entendra Mmes Iweins d'Hennin, Roulle, Charles Ponchard, MM. Forestier, Caron, le violoniste Chéri, lauréat du Conservatoire et les chansonnettes de M. Paul Malézieux.

— SALLE BONNE-NOUVELLE. — Mlle Prudence opère chaque jour de nouveaux prodiges. Ce soir, il y aura grande séance, et cela promet de vives émotions. Le reste du spectacle est des plus intéressans. Prix d'entrée : 1 fr.

SPECTACLES DU 2 MARS.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle, la Ciguë.
OPÉRA COMIQUE. — Relâche.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Barbiere.
ODÉON. — François le Champi.
THÉATRE HISTORIQUE. — Louise de Vaulcroix.
VAUDEVILLE. — Un Ami, les Secrets du Diable, les Saisons.
VARIÉTÉS. — Une Tutelle, Nisus, Lully.
GYMNASE. — Un Coup d'Etat, les Bijoux indiscrets, la Bossue.
THÉATRE MONTANSIER. — Mon ami, Rosette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Henriette, Jocko.
GAITÉ. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE — Les Premières Armes de Jocrisse, Pierrot.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **PROPRIÉTÉ A PARIS.**

Etude de Me Furcy LA PERCHE, avoué.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 mars 1850, en deux lots, sauf réunion,

D'une grande PROPRIÉTÉ (hôtel Desmarets), composée de deux maisons à Paris :

La première, rue Pavée, 1. — Mise à prix : 90,000 fr.

La seconde, rue du Roi-de-Sicile, 16. — Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Furcy LA PERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48 ;

2° A Me Dubrac, avoué présent, rue St-Marc-Feydeau, 16 ;

3° A Me Fouret, avoué présent, rue Ste-Anne, 51 ;

4° A Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14. (752)

Paris — **MAISON** RUE SAINTE-CATHERINE-D'ENFER.

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication, le samedi 9 mars 1850, au Palais-de Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, 6, près le jardin du Luxembourg.

La valeur de cette propriété peut être augmentée par des constructions.

Superficie, environ 542 mètres.

Revenu net, par bail de six ans et six mois, 4,600 fr.

Impôts, gages du concierge et éclairage, à la charge du locataire.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété ;

2° A Me Boucher, avoué présent, rue Neuve-des Petits-Champs, 95.

Et sur les lieux.

Paris — **MAISON RUE PRINCESSE.**

Etude de Me LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, successeur de Me Ad. Chevallier.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le mercredi 13 mars 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Princesse, 6.

Mise à prix : 20 000 fr.

S'adresser : 1° A Me LABBÉ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;

2° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ;

3° A Me Viau, avoué, rue du 24 février, 8. (835)

Paris — **MAISON** RUE DES VIEILLES-ÉTUVES-SAINT-HONORÉ.

Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 mars 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 4.

Mise à prix réduite : 28,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BERTHIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11 ;

2° A Me Joly, avoué, rue Favart, 6. (834)

Paris — **MAISON A GENTILLY.**

Etude de Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente, le 13 mars 1850, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON sise à Gentilly, rue du Pont-Neuf, 10.

Superficie totale, environ 320 mètres.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Me VARIN, avoué poursuivant. (833)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **TERRE DU CHÊNE-VIEIL.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 9 avril 1850,

De la TERRE DU CHÊNE-VIEIL, commune de Sainville (Eure-et-Loir). Belle ferme de 208 hectares; bâtimens neufs, beau château meublé, parc, futaies, et bois de 48 hectares.

Revenu total, 20,000 fr. environ.

Mise à prix : 349,500 fr.

S'adresser à Me DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 10 ; et à M. Des Essars fils, rue Caumartin, 53, avant onze heures ; une seule enchère adjugera. (760) 2

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc.

COMPAGNIE des MINES DE LA LOIRE.

SIÉGE SOCIAL, A PARIS, RUE GRANGE-BATELIÈRE, 4.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu à Paris, le samedi 30 mars 1850, à trois heures très précises, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, petite salle Ste-Cécile.

Les propriétaires de 25 actions au moins ont seuls droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leurs cartes d'admission à l'assemblée, les actionnaires auront à justifier de leurs certificats d'action et, s'il y a lieu, des procurations et des titres de leurs mandans, savoir, suivant la nature des titres, au siége social, à Paris, rue Grange-Batelière, 4, avant le 27 mars, ou dans les bureaux de la Compagnie, *à Lyon, quai de Retz*, 28, avant le 23 mars.

SIROPS DE THÉ ET DE CAFÉ MOKA de MENDORF l'aîné, 2 f. 50 le grand flacon, au dépôt du *Café China*, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49. Envois en province et à l'étranger. (Affr.)

Le Tirage de la grande Loterie nationale (capital un million, gros lot 70,000 fr. — 5,000 autres lots), est fixé irrévocablement et sans remise possible au 28 mars courant. Les derniers billets se trouvent exclusivement au bureau de la place de la Bourse, 12. — (Envoyer franco un mandat à l'ordre de M. F. Béraud.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES,

13, RUE DE LA BANQUE, A PARIS.

Au moyen d'une prime qui varie de 0 12 c. 1/2 à 1. 50 pour 0/0 du chiffre d'affaires annuelles, tout assuré est indemnisé du montant des pertes qu'il peut subir. S'adresser au siége de la société, à Paris; et dans les départemens aux représentans de la Compagnie, dans chaque chef-lieu d'arrondissement. (3399)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par actes sous seings privés, en date à Paris du vingt-six février courant, enregistré le lendemain, folio 20, recto, case 7,

La société en nom collectif, sous la raison LESUR et MONGIN, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'acides stéariques de bougies, de suifs, graisses et huiles de suif, dont le siége était à Paris, rue de Vaugirard, 194, formée entre MM. Jean-Baptiste-Dieudonné LESUR, négociant, et Simon-François MONGIN, rentier, suivant acte sous seings privés, en date du cinq septembre dernier, enregistré le lendemain, folio 11, recto, case 7, par Boisset, déposé au greffe et publié conformément à la loi, pour trois ans et vingt jours, est et demeure dissoute entre les parties, d'un commun accord, à partir de ce jour.

M. Mongin, demeurant boulevard Beaumarchais, 7, à Paris, est seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

Paris, vingt-huit février mil huit cent cinquante.

LESUR, MONGIN. (1419)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante, enregistré le vingt-huit par d'Armengaud,

Entre :

M. Aimé Léon THOMAS, et M. Alfred MARC,

Il a été formé une société pour l'exploitation d'une maison de commerce en nouveautés qu'ils ont fondée en commun à Paris, rue Soufflot, 9, à l'enseigne du Panthéon.

La raison de commerce sera : Léon THOMAS et MARC ; chaque associé aura la signature sociale, mais à la condition de n'en user que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Il y a interdiction absolue pour chaque associé de faire aucune opération en dehors de celles pour lesquelles la société est constituée, et encore de créer aucune obligation par billets, acceptations, marchés à livrer ou autrement.

La société est contractée pour sept ans, qui commenceront à courir le premier mars prochain ; elle fait suite à la société de fait qui existe entre les parties depuis le premier septembre mil huit cent quarante-huit.

Pour extrait :

T. CUERNET. (1420)

Cabinet de M. MARÉCHAL, rue de Rambuteau, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double le quinze février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 102, verso, case 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert que la société en nom collectif, formée pour huit ans trois mois et quinze jours entre M. Jean BOY, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue de Berry, 14, et M. Pierre CHASSAYE, demeurant à Paris, rue Maubuée, 18, pour la fabrication des bronzes, composition et articles du même genre, sous la raison BOY et CHASSAYE, et dont le siége est à Paris, rue de Berry, 14, et et demeure dissoute à partir du quinze février dernier.

M. Chassaye est nommé liquidateur et fera la liquidation au siége de la société.

MARÉCHAL. (1421)

Suivant acte sous seing privé, en date du seize février mil huit cent cinquante, enregistré, mademoiselle Céline GOUJON, demeurant à Paris, rue Vivienne, 37, et madame veuve BRIGAUDIN, demeurant mêmes rue et numéro, ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour, la société en nom collectif formée entre elles, le quinze juillet mil huit cent quarante-neuf, sous la raison C. GOUJON et veuve BRIGAUDIN, pour l'exploitation d'un commerce de confection et nouveautés, laquelle devait durer dix ans.

La liquidation sera faite en commun par chacune des dames Goujon et veuve Brigaudin.

Signé, C. GOUJON et veuve BRIGAUDIN. (1422)

D'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties ci-après nommées, le vingt février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingt-sept février mil huit cent cinquante, par le receveur, qui a perçu cinq fr. cinquante centimes pour droits, folio 20, verso, case 1 ;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

M. Nicolas-Louis FARRET, négociant en bronzes et horlogeries, et M. Victor-Joseph FARRET, son fils, employés tous deux à Paris, rue Chapon, 23, ont formé une société en nom collectif, pour la continuation du commerce exploité par M. Farret père, sous la raison sociale FARRET père et fils. La durée de ladite société a été fixée à neuf années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante. M. Farret père s'est réservé le droit de se retirer de ladite société dans un délai de six ans, en prévenant son co-associé six mois à l'avance. Chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour les opérations de la société. L'apport de M. Farret père est de soixante dix mille fr., et celui de M. Victor Farret de trente mille francs. Le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, M. Jules Farret pourra, du consentement de toutes les parties, entrer dans ladite société aux lieu et place de M. son père ; auquel cas, les fonds de ce dernier resteront dans la société. M. Jules Farret ne sera obligé à aucun apport ; toutefois, s'il se mariait, il devrait apporter en société la dot de sa femme, jusqu'à concurrence de trente mille francs, sauf interdiction contenue en son contrat de mariage, et M. Farret père pourrait retirer pareille somme. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait :

FARRET. (1423)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre : 1° M. Jules-François PILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 13 ;

2° M. Félix-François LEPELTIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 3 ;

3° Et M. Louis-Adrien DESEVE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 170 ;

Appert :

La société contractée entre les susnommés, par acte sous seing privé du huit octobre dernier, enregistré, en noms collectifs, pour l'exploitation de tout ce qui concerne de commerce de nouveautés, qui devait durer cinq années, à partir du dix dudit mois d'octobre, sous la raison sociale PILLET, LEPELTIER et DESEVE, avec siége social à Paris, rue de la Ferronnerie, 2, à l'enseigne dite aux Moissonneurs, demeure dissoute d'un commun accord, nonobstant le terme prévu, à compter du premier mars mil huit cent cinquante.

M. Deseve est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, pour mettre à fin la liquidation, même ceux de compromettre et transiger.

Pour extrait :

Signé, Eugène LEFEBVRE.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le vingt-neuf novembre mil huit cent quarante-neuf, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 6e chambre,

Denis-Bernard DULONG, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, pour n'avoir pas fait exactement inventaire et n'avoir pas fait, dans les trois jours, la déclaration de cessation de ses paiemens, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le Greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le quatorze novembre mil huit cent quarante-neuf, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 7e chambre,

Pierre ARTUS, garçon grainetier à Vaugirard, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait inventaire, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le Greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-neuf, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 7e chambre,

Alphonse YVER, horloger-bijoutier, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 25, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait inventaire, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le Greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le 24 juillet mil huit cent quarante-neuf, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 7e chambre, confirmé le treize novembre suivant,

Charles BOUCHER, marchand de vins, rue Croix-d'Antin, 7, négociant failli, prévenu de banque route simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers et avoir été déclaré en faillite avant d'avoir satisfait à un précédent concordat, a été condamné en trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le Greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu le trois juillet mil huit cent quarante-neuf, par le Tribunal correctionnel de la Seine, 7e chambre,

Louis-Achille TORGY, quarante-neuf ans, marchand d'ustensiles de voyage, passage Vivienne, 54 et 56, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres et avoir fait des dépenses personnelles et de maison excessives, eu égard à sa position, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'art. 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.

Le Greffier, NOEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur NAVARRE fils (Jacques-Alexandre-Edmond), constructeur de bâtimens, rue Vintimille, 4, le 6 mars à 3 heures [N° 78 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er FÉV. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De dame FOURNIAL (Angélique-Geneviève-Désirée Huette, épouse de Léonard, épicière, à Passy, Grande-Rue, 12, nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 9315 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 FEVR. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PERNIN (Louis), serrurier en voitures, faub. St-Denis, 154, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 9363 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame FOURNIAL, épicière à Passy, Grande-Rue, 12, le 6 mars à 10 heures 1/2 [N° 9315 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ALIX (Charles-Louis), boulanger, rue des Ecrivains, 4, le 7 mars à 11 heures [N° 8609 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers des sieurs PIQUOT, BEAUCOURT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et Ce, commiss. de roulage, rue de Bondy, n. 8, sont invités à se rendre le 6 mars à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Dreyfus personnellement, conformément à l'art. 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3040 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUILLIOT (Théodore-Léonard), anc. nég. en dentelles, rue des Jeûneurs, 16, actuellement à Batignolles, le 7 mars à 3 heures [N° 9292 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FAIRMAIRE (Pierre-Antoine), receveur de rentes, rue Ménars, 14, entre les mains de M. Rastoin de Brémont, boul Poissonnière, 12, syndic de la faillite [N° 9320 du gr.].

De Dlle DEBILLE, mercière, rue St-Denis, 341, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 9333 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CLEMENT fils et LEVÊQUE, négociant en vins, à Bercy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 mars à 12 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 4584 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRIGUIBOUL (Aimé), sous la raison Briguiboul et Ce, nég. en tissus, rue des Jeûneurs, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 mars à 12 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 5421 du gr.].

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HOUDIER (Louis-Auguste), bonnetier, à Batignolles, rue des Dames, 17, peuvent se présenter chez M. Gromort, syndic, rue Montholon, 12, pour toucher un dividende de 16 francs 25 cent. p. 100, unique répartition [N° 8669 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 fév. 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur LONDE (Frédéric), nég. en vins, quai de la Tournelle, n. 21, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 79 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1850, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Alphonse HERPIN, vinaigrier, rue Lévêque, 23, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 173 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 février 1850.

Du sieur ROY, md de café brûlé, rue St-Honoré, 357 [N° 9131 du gr.].

Du sieur BRUÈRE (Pierre-Auguste), charpentier, rue des Amandiers-Popincourt, 8 [N° 8765 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 MARS 1850.

NEUF HEURES : Favre, anc. nég. en acier, clôt. — Delachastre, ent. de bâtimens, conc.

UNE HEURE : Lecat, charpentier, clôt. — Besson et Ce, mds de châles, conc. — Estlimbaum et Ce, fondeurs, rem. à huit. — Dame veuve Donald, tap. appartemens meublés, affirm. après union.

DEUX HEURES 1/2 : Pigeau, anc. agent d'affaires, vérif. — Dame veuve Tramisier, bourrelière, clôt. — Mounier fils, anc. nég., id. — Guilloteau, nég., rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 26 février 1850. — Mlle Marlet, 11 ans, rue de Tivoli, 26. — Mme veuve Reiset, 69 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. — Mme Samson, 80 ans, rue aux Fers, 46. — Mlle Mamfroy, enfant, rue du Fg-St-Martin, 59. — Mme Plançon, 49 ans, cité Popincourt, 14. — M. Cairou, 48 ans, rue de Charenton, 36. — Mme Simon, 23 ans, rue Beautreillis, 9. — Mme veuve Villemain, 72 ans, rue Beautreillis, 6. — Mme Lepelletier d'Aulnay, 42 ans, rue des Sts-Pères, 7. — M. Nau de Champlouis, 62 ans, rue du Bac, 107. — Ragonneau, enfant, rue de Grenelle, 102. — Mlle Vigouroux, 14 ans, rue Pavée, 14. — M. Guillard, 52 ans, rue Servandoni, 1. — Mme Croisel, 93 ans, rue de l'Est, 19.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1850, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 16.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement,